

# Résumé de l'expertise n° 17/M/9828/FZF

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**






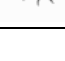
Commune : ..... **65000 TARBES**

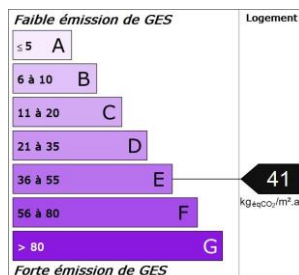
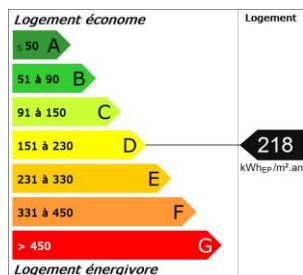
**Section cadastrale BL, Parcelle numéro 50,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Date prévisionnelle de la visite : **12/07/2017**

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	DPE	Consommation conventionnelle : 218 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe D) Estimation des émissions : 41 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe E)
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNmT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est  
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	: CABINET BARRAQUE J. MARC
ADRESSE (ou Siège Social)	: 31 AV DU REGIMENT DE BIGORRE – 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : 101310139  
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses  
activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en  
France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques  
certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées  
de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2017 au 28/02/2018 inclus sous réserve que la  
garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions  
du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris La Défense, le 24/02/2017

POUR LA COMPAGNIE

EIRL Edouard SATURNIN ASSURANCES  
23, rue du Foulon  
65000 TARBES  
Tel : 05 62 34 48 39  
Fax : 05 62 34 48 40  
SIREN : 823 935 986 - ORIAS : 16006491

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros entièrement versé - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Tel : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 071 100 805 euros entièrement versé - RCS Paris 340 477 816 - APE : 6511Z  
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 91, rue Faidherbe 75476 Paris Cedex 09



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3958 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur FRANTZ Frédéric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> <b>Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 24/11/2021</b>
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> <b>Date d'effet : 19/12/2016 - Date d'expiration : 18/12/2021</b>
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> <b>Date d'effet : 06/01/2017 - Date d'expiration : 05/01/2022</b>
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> <b>Date d'effet : 09/03/2017 - Date d'expiration : 08/03/2022</b>
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> <b>Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022</b>
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> <b>Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022</b>

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 11/07/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail regroupant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Examen visuel à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'incendie et par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bois et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 17 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation du risque en matière de réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 9 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz, les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 11 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)





TARBES, le 12/07/2017

**M. et Mme FOURMIGUE  
Jean**

**16 Rue Jules Massenet  
65000 TARBES**

**Référence** 17/M/9828/FZF  
**Rapport :**  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien:** 16 Rue Jules Massenet- 65000 TARBES

Habitation (maison individuelle)

**Date prévisionnelle de la visite :** 12/07/2017

*Monsieur,*

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



# Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 17/M/9828/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500  
Date du repérage : 12/07/2017  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 18 novembre 2013 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
Commune : ..... **65000 TARBES**  
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Section cadastrale BL, Parcelle numéro 50,**  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**  
Distributeur de gaz : ..... **Gaz de France**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

## B. - Désignation du propriétaire

### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
**65000 TARBES**

### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
**65000 TARBES**

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet 65000 TARBES**  
N° de téléphone : ..... **05.62.93.50.16**  
Références : ..... **Numéro de compteur : 15535772**

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **M. FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2017**  
Certification de compétence **CPDI3958** délivrée par : **I.Cert, le 25/11/2011**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**


**D. - Identification des appareils**

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière DE DIETRICH Modèle: 82 278441 Installation: 1982	Raccordé	27 kW	Rez de chaussée - Buanderie	Mesure CO : 0 ppm Photo : Gaz001 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Non
Cuisinière Robinet en attente Modèle: Robinet en attente	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Buanderie	Photo : Gaz002
Table de cuisson BRANDT	Non raccordé	Non Visible	1er étage - Cuisine	Photo : Gaz004

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

**E. - Anomalies identifiées**

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente)  Remarques : (Rez de chaussée - Buanderie) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation  
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**

**Néant**

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Nota 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
  - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
  - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Néant

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à **TARBES**, le **12/07/2017**

Par : **M. FRANTZ Frédéric**



J. - Annexe - Plans





K. - Annexe - Photos



Photo n° Gaz001  
Localisation : Rez de chaussée - Buanderie  
Chaudière DE DIETRICH (Type : Raccordé)



Photo n° Gaz002  
Localisation : Rez de chaussée - Buanderie  
Cuisinière Robinet en attente (Type : Non raccordé)



Photo n° Gaz003  
14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Rez de chaussée - Buanderie)  
La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf



Photo n° Gaz004  
Localisation : 1er étage - Cuisine  
Table de cuisson BRANDT (Type : Non raccordé)

**L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter**

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : ..... 17/M/9828/FZF Valable jusqu'au : ..... 31/07/2027 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... 1948 - 1974 Surface habitable : ..... 176,66 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 16 Rue Jules Massenet 65000 TARBES	Date (visite) : ..... 12/07/2017 Diagnostiqueur : .M. FRANTZ Frédéric Certification : I.Cert n°CPDI3958 obtenue le 19/12/2011 Signature : 
--	--

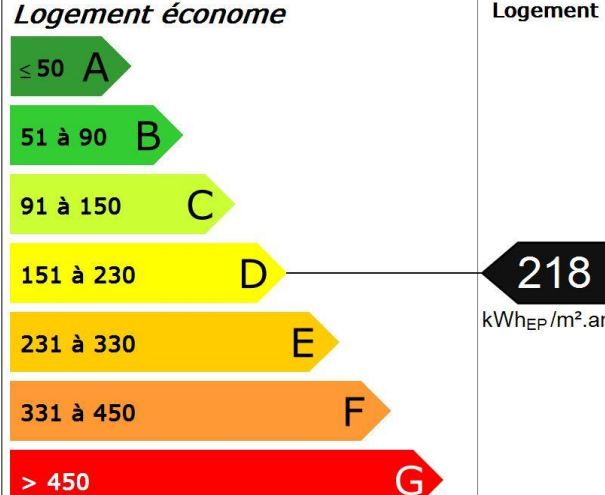
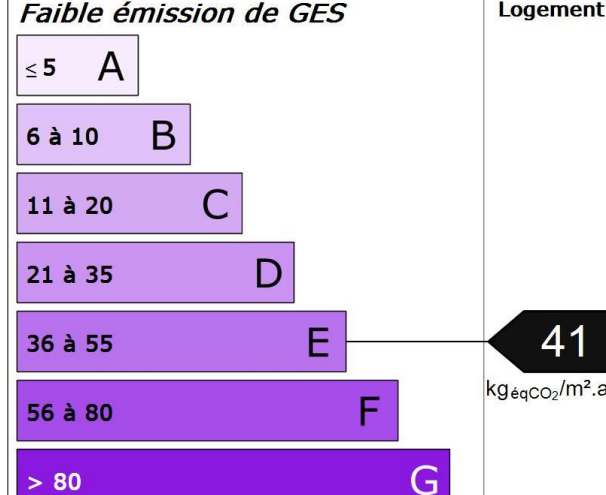
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... M. et Mme FOURMIGUE Jean Adresse : ..... 16 Rue Jules Massenet 65000 TARBES	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....
--	--

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Gaz Naturel : 30 897 kWh <sub>EF</sub>	30 897 kWh <sub>EP</sub>	1 807 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Electricité : 3 004 kWh <sub>EF</sub>	7 752 kWh <sub>EP</sub>	329 €
<b>Refroidissement</b>	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	Electricité : 3 004 kWh <sub>EF</sub> Gaz Naturel : 30 897 kWh <sub>EF</sub>	38 648 kWh <sub>EP</sub>	2 463 € (dont abonnement: 327 €)

<b>Consommations énergétiques</b> (En énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
<b>Consommation conventionnelle : 218 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b> sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement	<b>Estimation des émissions : 41 kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>

<p><b>Logement économe</b></p>  <p><b>Logement énergivore</b></p>	<p><b>Logement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>218</b></p> <p>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>	<p><b>Faible émission de GES</b></p>  <p><b>Forte émission de GES</b></p>	<p><b>Logement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>41</b></p> <p>kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>
--	---	---	--

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (3 cm) Briques creuses d'épaisseur 15 cm ou moins non isolé donnant sur un garage	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle Gaz Naturel installée entre 1981 et 1985 avec thermostat d'ambiance	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Dalle béton donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (10 cm)	<b>Emetteurs:</b> Radiateurs fonte	
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et persienne coulissante pvc Fenêtres battantes bois, double vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par entrées d'air hautes et basses
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Dalle béton donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face (5 cm)	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Oui	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	152	€€€€	****	◆◆◆	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	193	€€€	**	◆	-
Installation d'une VMC hygroréglable Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	193	€€	***	◆◆◆◆	-

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 17/M/9828/FZF

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	308 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1948 - 1974
	Surface habitable du lot	176,66 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (3 cm) Surface : 143 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,74 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1 Briques creuses d'épaisseur 15 cm ou moins non isolé donnant sur un garage Surface : 14 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0,5
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Surface : 82 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1 Dalle béton donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face (5 cm) Surface : 24 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 0,59 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0,5
	Caractéristiques des plafonds	Dalle béton donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (10 cm) Surface : 106 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0,34 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0,95
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Surface : 1,8 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,5 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Est, simple vitrage Surface : ,6 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm et persienne coulissante pvc Surface : 3 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,5 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°, 30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°)
		Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Surface : 3,6 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,5 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°)
		Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, simple vitrage Surface : ,8 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Est, double vitrage avec volets battants bois Surface : 6,3 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,6 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3,2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Est, simple vitrage Surface : 1,2 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
Portes-fenêtres battantes bois, orientée Sud, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Surface : 3,4 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,5 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°, 15 - 30°, 15 - 30°, 0 - 15°)		
Portes-fenêtres battantes bois, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Surface : 3,4 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,5 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°, 15 - 30°, 15 - 30°, 0 - 15°)		
Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, simple vitrage Surface : 1,8 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1		
Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois Surface : 4,2 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,5 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 3 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1		
Fenêtres battantes bois, orientée Nord, simple vitrage Surface : ,4 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 4,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1		
Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 1,6 m <sup>2</sup> , U : 3,5 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1 Porte(s) bois avec double vitrage	

Surface : 1,6 m<sup>2</sup>, U : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1  
 Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple  
 Surface : 1,9 m<sup>2</sup>, U : 4,5 W/m<sup>2</sup>C, b : 1  
 Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple  
 Surface : 3,2 m<sup>2</sup>, U : 4 W/m<sup>2</sup>C, b : 0,5

Caractéristiques des ponts thermiques

Définition des ponts thermiques  
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 5,4 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,4 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 5,5 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 10,8 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,6 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 17,4 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6,4 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,1 m,  
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 6,1 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 9,6 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 11,6 m,  
 Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 2,6 m,  
 Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m,  
 Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m,  
 Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,1 m,  
 Liaison Mur / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 9,6 m,  
 Liaison Mur / Plafond : Psi : 0,75, Linéaire : 43,49 m,  
 Liaison Mur / Plancher\_int : Psi : 0,92, Linéaire : 42,06 m,  
 Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 2,7 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,31, Linéaire : 27,95 m,  
 Liaison Mur / Plancher\_int : Psi : 0,86, Linéaire : 8,02 m,  
 Liaison Mur / Refend : Psi : 0,73, Linéaire : 2,2 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 8,02 m,  
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,8, Linéaire : 8,02 m

Système

Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par entrées d'air hautes et basses Qvareq : 2,1, Smea : 4, Q4pa/m <sup>2</sup> : 921,6, Q4pa : 921,6, Hvent : 128,8, Hperm : 17,8
Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle Gaz Naturel installée entre 1981 et 1985 avec thermostat d'ambiance Emetteurs: Radiateurs fonte Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,95, Pn : 27, Fch : 0
Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) BeCs : 2127, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,41, Fecs : 0, Vs : 150L
Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Il peut y avoir une différence entre les factures réelles et la consommation estimée du DPE suivant:

- Les variations climatiques hivernales du lieu entre les différentes années.
- Le comportement, le confort et le nombre des occupants dans le logement.
- Le taux d'occupation annuel du logement.
- Usages pris en compte.
- Entretien du bâtiment et des installations (Rendement des appareils ...)
- Défauts de conception du logement.
- Tarifs des énergies: nous utilisons la grille tarifaire du 15 Août 2011.



Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 17/M/9828/FZF  
Date du repérage : 12/07/2017

### Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>16 Rue Jules Massenet</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,</b> Code postal, ville : . <b>65000 TARBES</b> <b>Section cadastrale BL, Parcelle numéro 50,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Type de logement :	..... <b>Pavillon individuel - T7</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1997</b>

### Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. et Mme FOURMIGUE Jean</b> Adresse : ..... <b>16 Rue Jules Massenet</b> <b>65000 TARBES</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>M. et Mme FOURMIGUE Jean</b> Adresse : ..... <b>16 Rue Jules Massenet</b> <b>65000 TARBES</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	M. FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 25/11/2011 Échéance : 24/11/2016 N° de certification : CPDI3958
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier</b> (Numéro SIRET : <b>451 083 919 00014</b> ) Adresse : <b>31, avenue du régiment de Bigorre, 65000 TARBES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>101.310.139 / 28/02/2017</b>				

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/08/2017, remis au propriétaire le 01/08/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire****1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

3.2.3 L'objectif de la mission

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

**4 Conditions de réalisation du repérage**

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

**5 Résultats détaillés du repérage**

5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

**6 Signatures****7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :  
**Dalles plastiques (Rez de chaussée - Dégagement) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

- des matériaux et produits de la liste B ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :  
**Dalles plastiques grises (1er étage - Couloir, Chambre 1-2-3-4-5, Salle d'eau)**  
**Dalles plastiques bleues (Rez de chaussée - Wc 1, Dressing, WC 2)**

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

### 1.1 Hors Liste A,B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits hors liste A et B contenant de l'amiante sur marquage du matériau :  
**Eléments fibres-ciment (Jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... HOP'LAB

**Adresse** : ..... 2 Rue de la Durance - EUROPARC 67100 STRASBOURG

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... 1-6221

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Jardin,  
Rez de chaussée - Garage,  
Rez de chaussée - Dégagement,  
Rez de chaussée - Chambre 1,  
Rez de chaussée - Chambre 2,  
Rez de chaussée - Chambre 3,  
Rez de chaussée - Buanderie,

1er étage - Entrée,  
1er étage - Séjour-salon,  
1er étage - Cuisine,  
1er étage - Couloir,  
1er étage - Chambre 4,  
1er étage - Wc 2,  
1er étage - Chambre 5,

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rez de chaussée - Wc 1,  
Rez de chaussée - Dressing,  
Rez de chaussée - Salle de bains,

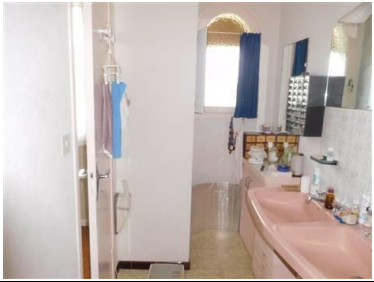


1er étage - Chambre 6,  
1er étage - Salle d'eau,  
1er étage - Balcon,  
Combles

Localisation	Description	Photo
Jardin	Sol Terre et herbe Mur Béton peint Porte Porte(s) en métal de couleur	
Rez de chaussée - Garage	Sol Béton Mur Béton peint Plafond Plaques en polystyrène fixées Porte Porte(s) en bois	
Rez de chaussée - Dégagement	Sol Dalles de sol plastiques Mur Lambris bois, tapisserie Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois	
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol Dalles de sol plastiques Mur Lambris bois, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol Dalles de sol plastiques Mur Tapisserie Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol Dalles de sol plastiques Mur Tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Buanderie	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage	
Rez de chaussée - Wc 1	Sol Dalles de sol plastiques Mur Faïence, tapisserie Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois peinte(s)	
Rez de chaussée - Dressing	Sol Dalles de sol plastiques Mur Tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	
Rez de chaussée - Salle de bains	Sol Dalles de sol plastiques Mur Faïence, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage	
1er étage - Entrée	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Tapisserie Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	
1er étage - Séjour-salon	Sol Parquet bois Mur Tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Cuisine	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Faïence, tapisserie Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	
1er étage - Couloir	Sol Dalles de sol plastiques Mur Lambris bois, tapisserie Plafond Plâtre peint Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 4	Sol Dalles de sol plastiques Mur Tapisserie Plafond Papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	
1er étage - Wc 2	Sol Dalles de sol plastiques Mur Faïence, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 5	Sol Dalles de sol plastiques Mur Lambris bois, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois	
1er étage - Chambre 6	Sol Parquet bois Mur Tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en bois peintes	



Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle d'eau	Sol Dalles de sol plastiques Mur Faïence, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte Porte(s) en bois Plinthe Plinthes en carrelage	
1er étage - Balcon	Sol Marbre Mur Béton peint et garde corps en métal peint	
Combles	Sol Béton polystyrène Mur Béton brut Plafond Toiture nue en tuiles	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non
Titre de propriété	Non

Observations : **Sans objet**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/07/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/07/2017

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. et Mme FOURMIGUE Jean

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


## 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Dégagement	<p><u>Identifiant:</u> M002  <u>Réf. prélèvement:</u> 17/M/9828/FZF/Pvt001  <u>Réf. laboratoire:</u> 503440-1  <u>Description:</u> Dalles plastiques  <u>Composant de la construction:</u> 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol  <u>Partie à sonder:</u> Dalles plastiques  <u>Localisation sur croquis:</u> 002  <u>Sondage:</u> Fractionnement</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
1er étage - Couloir, Chambre 1-2-3-4-5, Salle d'eau	<p><u>Identifiant:</u> M004  <u>Réf. prélèvement:</u> 17/M/9828/FZF/Pvt002  <u>Réf. laboratoire:</u> 503440-2  <u>Description:</u> Dalles plastiques grises  <u>Composant de la construction:</u> 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol  <u>Partie à sonder:</u> Dalles plastiques grises  <u>Localisation sur croquis:</u> 003  <u>Sondage:</u> Fractionnement, Raclage</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Rez de chaussée - Wc 1, Dressing, WC 2	<p><u>Identifiant:</u> M003  <u>Réf. prélèvement:</u> 17/M/9828/FZF/Pvt003  <u>Réf. laboratoire:</u> 503440-3  <u>Description:</u> Dalles plastiques bleues  <u>Composant de la construction:</u> 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol  <u>Partie à sonder:</u> Dalles plastiques bleues  <u>Localisation sur croquis:</u> 004</p>	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Jardin	<p><u>Identifiant:</u> M001  <u>Description:</u> Eléments fibres-ciment  <u>Composant de la construction:</u> Coffrages et fonds de coffrages perdus  <u>Partie à sonder:</u> Eléments fibres-ciment  <u>Localisation sur croquis:</u> 001</p>	Présence d'amiante (sur marquage du matériau)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat EP**</b></p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	
Rez de chaussée - Dégagement	<p><u>Identifiant:</u> M002  <u>Réf. prélèvement:</u> 17/M/9828/FZF/Pvt001  <u>Réf. laboratoire:</u> 503440-1  <u>Description:</u> Dalles plastiques  <u>Composant de la construction:</u> 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol  <u>Partie à sonder:</u> Dalles plastiques  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B  <u>Localisation sur croquis:</u> 002  <u>Sondage:</u> Fractionnement</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat EP**</b></p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
1er étage - Couloir, Chambre 1-2-3-4-5, Salle d'eau	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Réf. prélèvement:</u> 17/M/9828/FZF/Pvt002 <u>Réf. laboratoire:</u> 503440-2 <u>Description:</u> Dalles plastiques grises <u>Composant de la construction:</u> 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol <u>Partie à sonder:</u> Dalles plastiques grises <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> 003 <u>Sondage:</u> Fractionnement, Raclage
Rez de chaussée - Wc 1, Dressing, WC 2	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Réf. prélèvement:</u> 17/M/9828/FZF/Pvt003 <u>Réf. laboratoire:</u> 503440-3 <u>Description:</u> Dalles plastiques bleues <u>Composant de la construction:</u> 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol <u>Partie à sonder:</u> Dalles plastiques bleues <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> 004

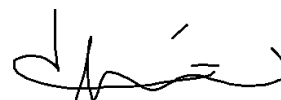
**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **TARBES**, le **12/07/2017**

Par : **M. FRANTZ Frédéric**

Signature du représentant :



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 17/M/9828/FZF****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

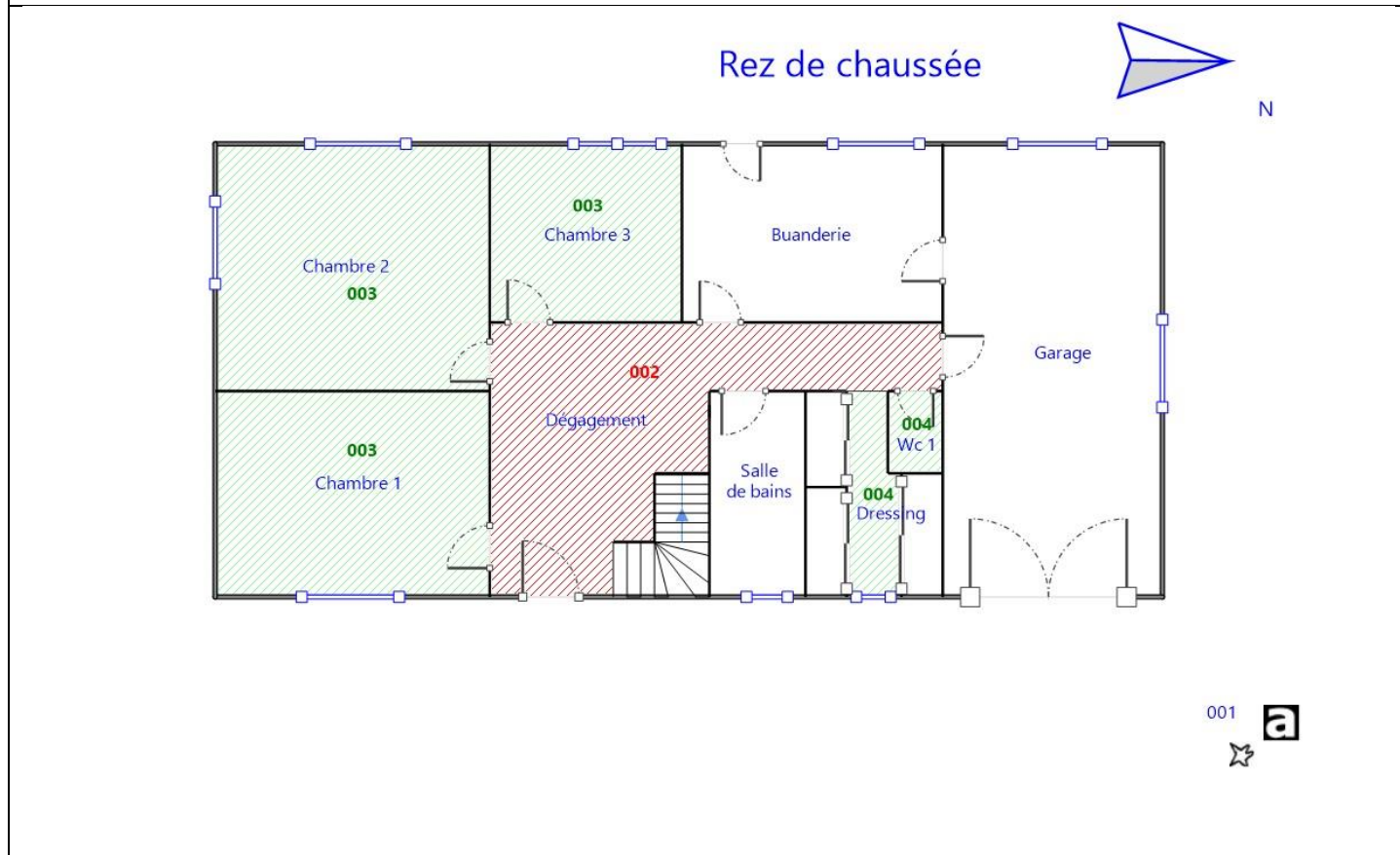
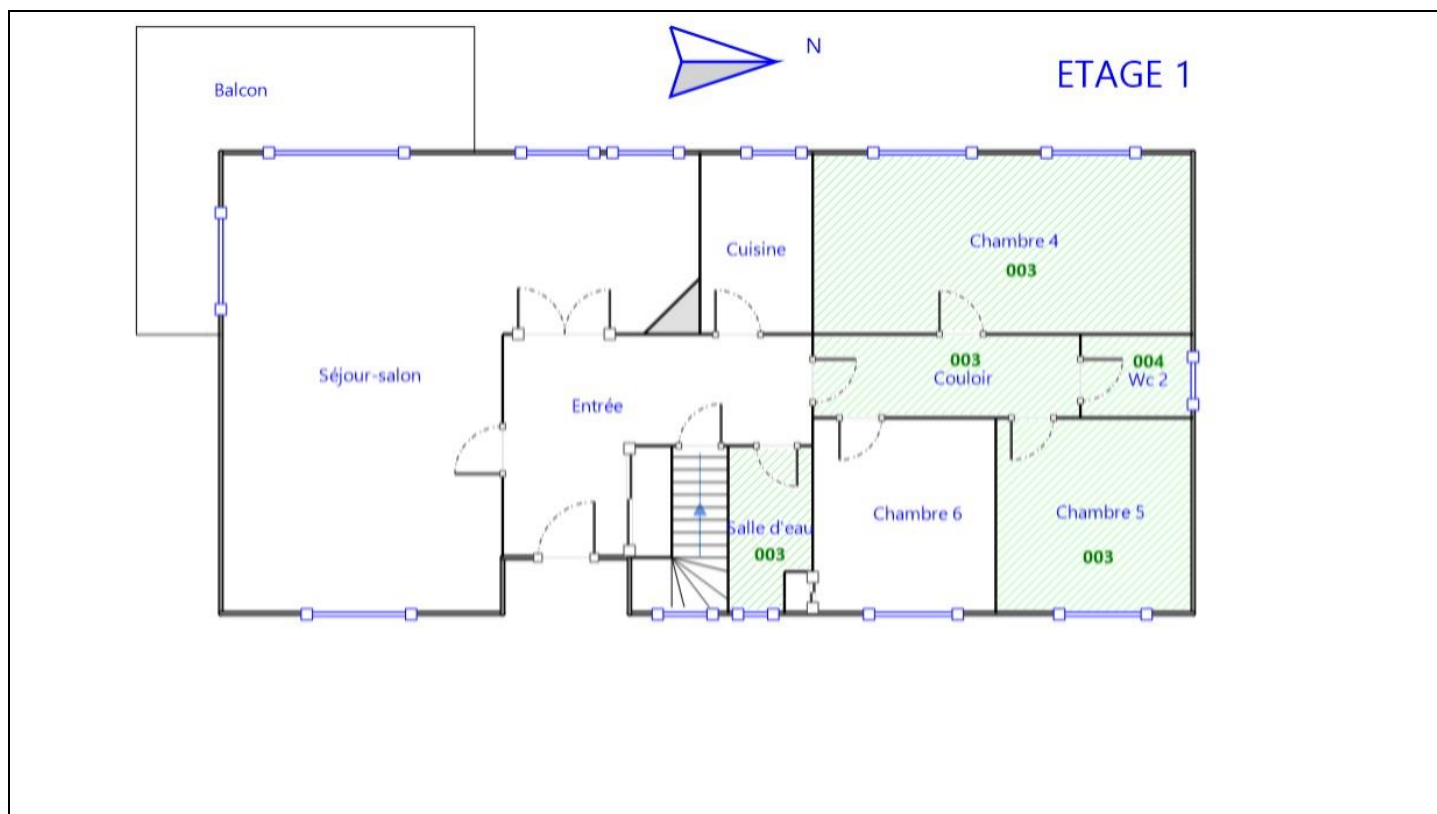
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



001

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. et Mme FOURMIGUE Jean</b>                  Adresse du bien :  <b>16 Rue Jules Massenet</b>  <b>65000</b>  <b>TARBES</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° A001                  Localisation : Jardin                  Ouvrage : Coffrages et fonds de coffrages perdus                  Partie d'ouvrage : Eléments fibres-ciment                  Description : Eléments fibres-ciment                  Localisation sur croquis : 001</p>
--	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
17/M/9828/FZF/M002-Pvt001	Rez de chaussée - Dégagement	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques	Dalles plastiques  <b>Ref Laboratoire: 503440-1</b> <b>Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées</b>
17/M/9828/FZF/M004-Pvt002	1er étage - Couloir, Chambre 1-2-3-4-5, Salle d'eau	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques grises	Dalles plastiques grises  <b>Ref Laboratoire: 503440-2</b> <b>Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées</b>
17/M/9828/FZF/M003-Pvt003	Rez de chaussée - Wc 1, Dressing, WC 2	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Dalles plastiques bleues	Dalles plastiques bleues  <b>Ref Laboratoire: 503440-3</b> <b>Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées</b>

**Copie des rapports d'essais :****RAPPORT D'ANALYSE 503440 V1****Analyse Amiante Matériaux**

PROGRAMME 144 - NF X 43-050 - Mode opératoire interne ANA-MO-001

2, rue de la Durance - EUROPARC - 67100 STRASBOURG - 03.69.61.46.03 - contact@hoplab.fr

**1. OBJET DU RAPPORT D'ANALYSE**

Identification de l'amiante dans les matériaux  
Méthode simple goutte en adaptation de la norme NF X 43-050  
Analyse META

**2. CLIENT DESTINATAIRE**

**BARRAQUE DIAGNOSTICS**  
**31 avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**

**3. INFORMATIONS SUR LES PRELEVEMENTS**

Titre du dossier*	17/M/9828/FZF		
Description*	Rue Jules Massenet - Maison 65000 TARBES		
Nombre d'échantillon(s)*	3	Préleveur*	FRANTZ
Référence interne du dossier	503440	Date de réception	17/07/2017

(\*) Les données ci-dessus sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

**4. VALIDATION DU RAPPORT D'ANALYSE****Édité le :** 18/07/2017**Par :** Alice Baur**Fonction :** Responsable Technique**5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'accréditation de la Section Essais du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par sa portée d'accréditation. Le présent rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à analyse.  
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



**RAPPORT D'ANALYSE 503440 V1**  
**Analyse Amiante Matériaux**

PROGRAMME 144 - NF X 43-050 - Mode opératoire interne ANA-MO-001

2, rue de la Durance - EUROPARC - 67100 STRASBOURG - 03.69.61.46.03 - contact@hoplab.fr

**6. RESULTATS D'ANALYSE**

(\*) Les données ci-dessous sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

(\*\*) Nombre de préparation(s) réalisée(s).

(\*\*\*) Seules les analyses marquées d'une croix sont rendues sous couvert d'accréditation.

Réf. Interne	Structure	Aspect	Analysé le	N **	Cofrac ***	Résultat (Variété de fibres)
<b>503440-1</b>	Multicouche	Dur Jaune - Mou Noir - Dur Gris	18/07/17	1	x	<b>Amiante détecté: Chrysotile.</b>
Réf. Client *	<b>1</b>	Dalles de sol - RDC - Dégagement				
Remarque(s)	- Néant -					
<b>503440-2</b>	Multicouche	Dur Blanc - Dur Gris	18/07/17	1	x	<b>Amiante non détecté.</b>
Réf. Client *	<b>2</b>	Dalles de sol - CH1-2-3-4-5 - Salle d'eau				
Remarque(s)	- Néant -					
<b>503440-3</b>	Multicouche	Souple Gris - Dur Gris - Mou Marron	18/07/17	1	x	<b>Amiante non détecté.</b>
Réf. Client *	<b>3</b>	Dalles de sol - WC1-2 - Dressing				
Remarque(s)	- Néant -					



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

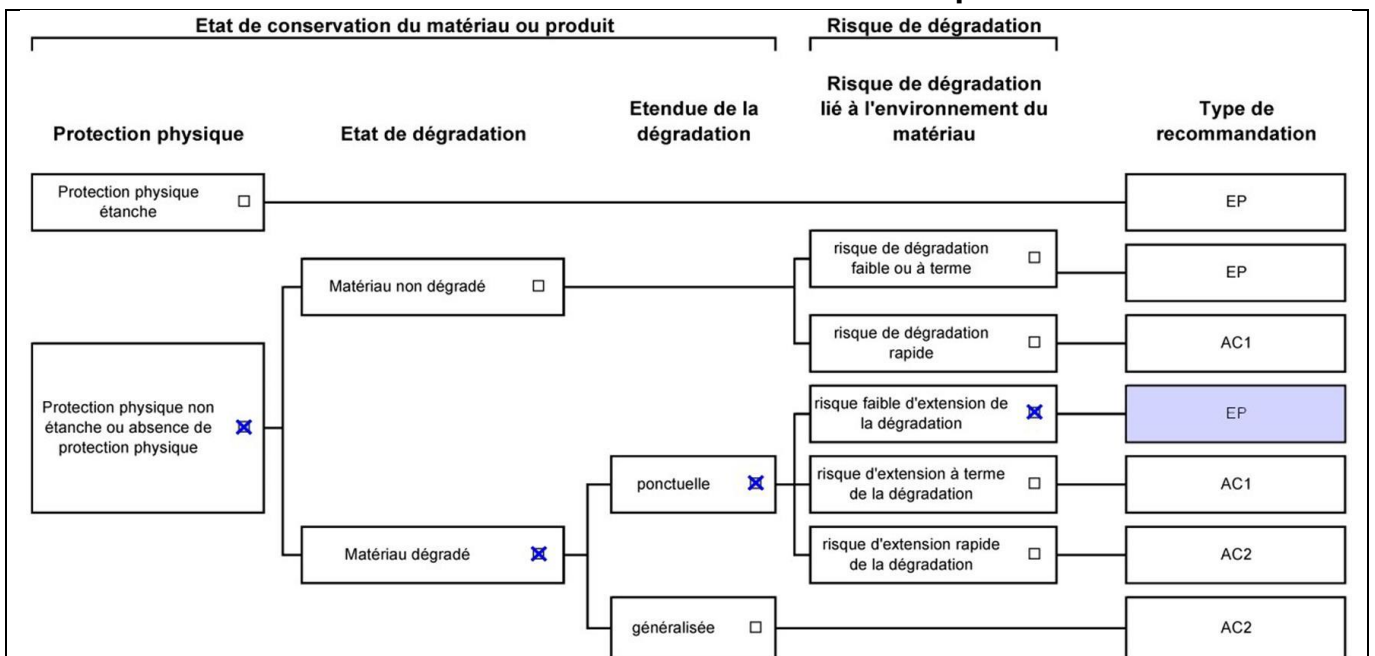
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



**Dossier n° 17/M/9828/FZF**

**Date de l'évaluation : 12/07/2017**

**Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Dégagement**

**Identifiant Matériau : M002**

**Matériau : Dalles plastiques**

**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'était disponible le jour de la visite.



## Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 17/M/9828/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)  
Date du repérage : 12/07/2017  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

*Localisation du ou des bâtiments bâtis :*

Département : ..... **Hauts-Pyrénées**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
Commune : ..... **65000 TARBES**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale BL, Parcelle numéro 50,**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**  
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Année de construction du bien : . **< 1997**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Alterna**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
**65000 TARBES**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
**65000 TARBES**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **M. FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
..... **65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I;Cert** le **06/01/2012** jusqu'au **05/01/2017**. (Certification de compétence **CPDI3958**)

## D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.





### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :



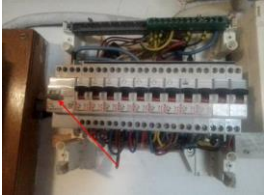
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.




### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</p>			
B4.3 h	<p>Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.</p> <p>Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement</p>			
B4.3 j1	<p>Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.</p> <p>Remarques : Le courant assigné (calibre) du disjoncteur différentiels Haute Sensibilité 30mA (DDHS) placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté. Le disjoncteur différentiels Haute Sensibilité 30mA (DDHS) ne déclenche pas en actionnant le bouton test ni en créant un courant de défaut. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté</p>			
B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> <p>Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète, présence d'éléments non reliés à la terre. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une continuité satisfaisante</p>	B5.3 1	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est &gt; 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ;</li> <li>- le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ;</li> <li>- la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ;</li> </ul> <p>est correctement mise en œuvre.</p>	

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.



**G.2. – Constatations diverses**

Constatations supplémentaires : Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Néant**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I;Cert** -*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

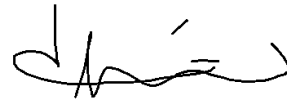
Visite effectuée le : **12/07/2017**

Etat rédigé à **TARBES**, le **12/07/2017**

**Par : M. FRANTZ Frédéric**



**Signature du représentant :**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

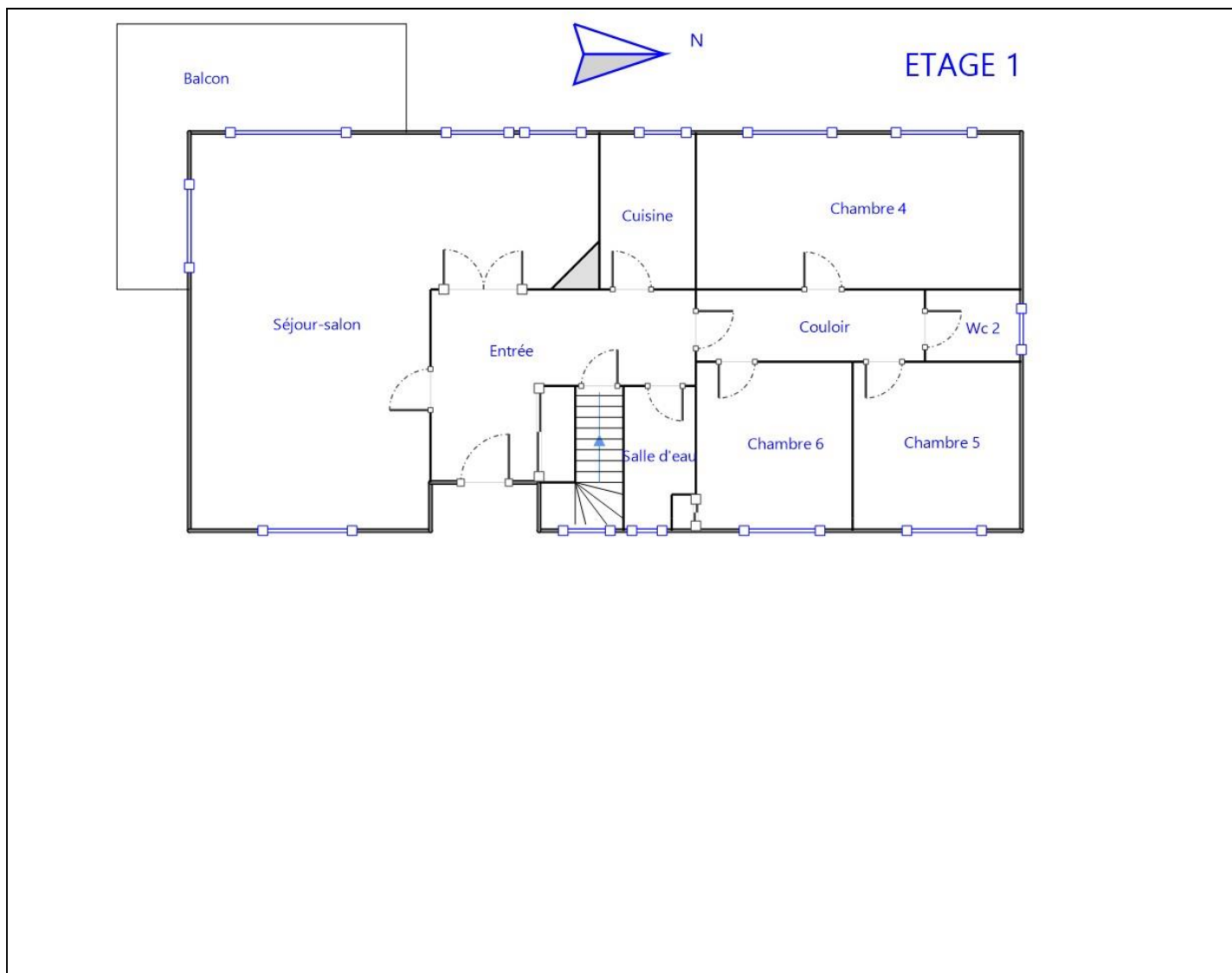
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

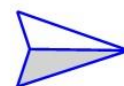
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

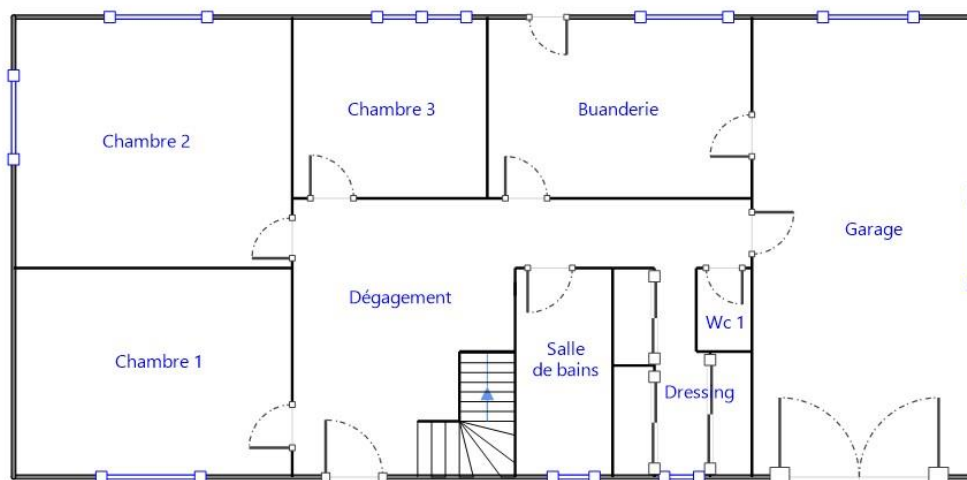
Annexe - Plans



## REZ DE CHAUSSEE



N



## Annexe - Photos



Photo Ele001  
Libellé de l'anomalie : B2.3.1 i La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.  
Commentaire : Contrôle impossible; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection

	<p>Photo Ele002                  Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.                  Commentaire : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</p>
	<p>Photo Ele003                  Libellé de l'anomalie : B4.3 j1 Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.                  Commentaire : Le courant assigné (calibre) du disjoncteur différentiels Haute Sensibilité 30mA (DDHS) placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté.                  Le disjoncteur différentiels Haute Sensibilité 30mA (DDHS) ne déclenche pas en actinnant le bouton test ni en créant un courant de défaut.; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté</p>
	<p>Photo Ele004                  Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.                  Commentaire : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)</p>
	<p>Photo Ele005                  Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.                  Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo Ele006                  Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.                  Commentaire : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement</p>

	<p>Photo Ele007                  Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.                  Commentaire : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo Ele008                  Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).                  Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>
	<p>Photo Ele009                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.                  Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo Ele010                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p>
	<p>Photo Ele011                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p>

	<p>Photo Ele012 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Commentaire : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo Ele013 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p>

### Recommandations

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 17/M/9828/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 12/07/2017  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Temps passé sur site : 02 h 35

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
Commune : ..... **65000 TARBES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
**Section cadastrale BL, Parcelle numéro 50,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**  
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... **Habitation (maison individuelle)**  
..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**  
**65000 TARBES (Information au 09/06/2015)**  
**Niveau d'infestation faible**  
**26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet 65000 TARBES**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. et Mme FOURMIGUE Jean**  
Adresse : ..... **16 Rue Jules Massenet**  
**65000 TARBES**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **M. FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **101.310.139 / 28/02/2017**  
Certification de compétence **CPDI3958** délivrée par : **I.Cert, le 10/02/2012**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

<b>Jardin,</b>	<b>1er étage - Entrée,</b>
<b>Rez de chaussée - Garage,</b>	<b>1er étage - Séjour-salon,</b>
<b>Rez de chaussée - Dégagement,</b>	<b>1er étage - Cuisine,</b>
<b>Rez de chaussée - Chambre 1,</b>	<b>1er étage - Couloir,</b>
<b>Rez de chaussée - Chambre 2,</b>	<b>1er étage - Chambre 4,</b>
<b>Rez de chaussée - Chambre 3,</b>	<b>1er étage - Wc 2,</b>
<b>Rez de chaussée - Buanderie,</b>	<b>1er étage - Chambre 5,</b>
<b>Rez de chaussée - Wc 1,</b>	<b>1er étage - Chambre 6,</b>
<b>Rez de chaussée - Dressing,</b>	<b>1er étage - Salle d'eau,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle de bains,</b>	<b>1er étage - Balcon,</b>
	<b>Combles</b>

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Jardin	Sol - Terre et herbe Mur - Béton peint Porte(s) en métal de couleur	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Garage	Sol - Béton Mur - Béton peint Plafond - Plaques en polystyrène fixées Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Lambris bois, tapisserie Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Lambris bois, tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Tapisserie Plafond - Papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 1	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Faïence, tapisserie Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle de bains	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Faïence, tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>1er étage</b>		
Entrée	Sol - Revêtement plastique (lino) Mur - Tapisserie Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour-salon	Sol - Parquet bois Mur - Tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Revêtement plastique (lino) Mur - Faïence, tapisserie Plafond - Papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Lambris bois, tapisserie Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Tapisserie Plafond - Papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Faïence, tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 5	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Lambris bois, tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 6	Sol - Parquet bois Mur - Tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Dalles de sol plastiques Mur - Faïence, tapisserie Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Marbre Mur - Béton peint et garde corps en métal peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Sol - Béton polystyrène Mur - Béton brut Plafond - Toiture nue en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

### H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. et Mme FOURMIGUE Jean**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès  
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

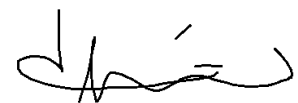
Visite effectuée le **12/07/2017**.

Fait à **TARBES**, le **12/07/2017**

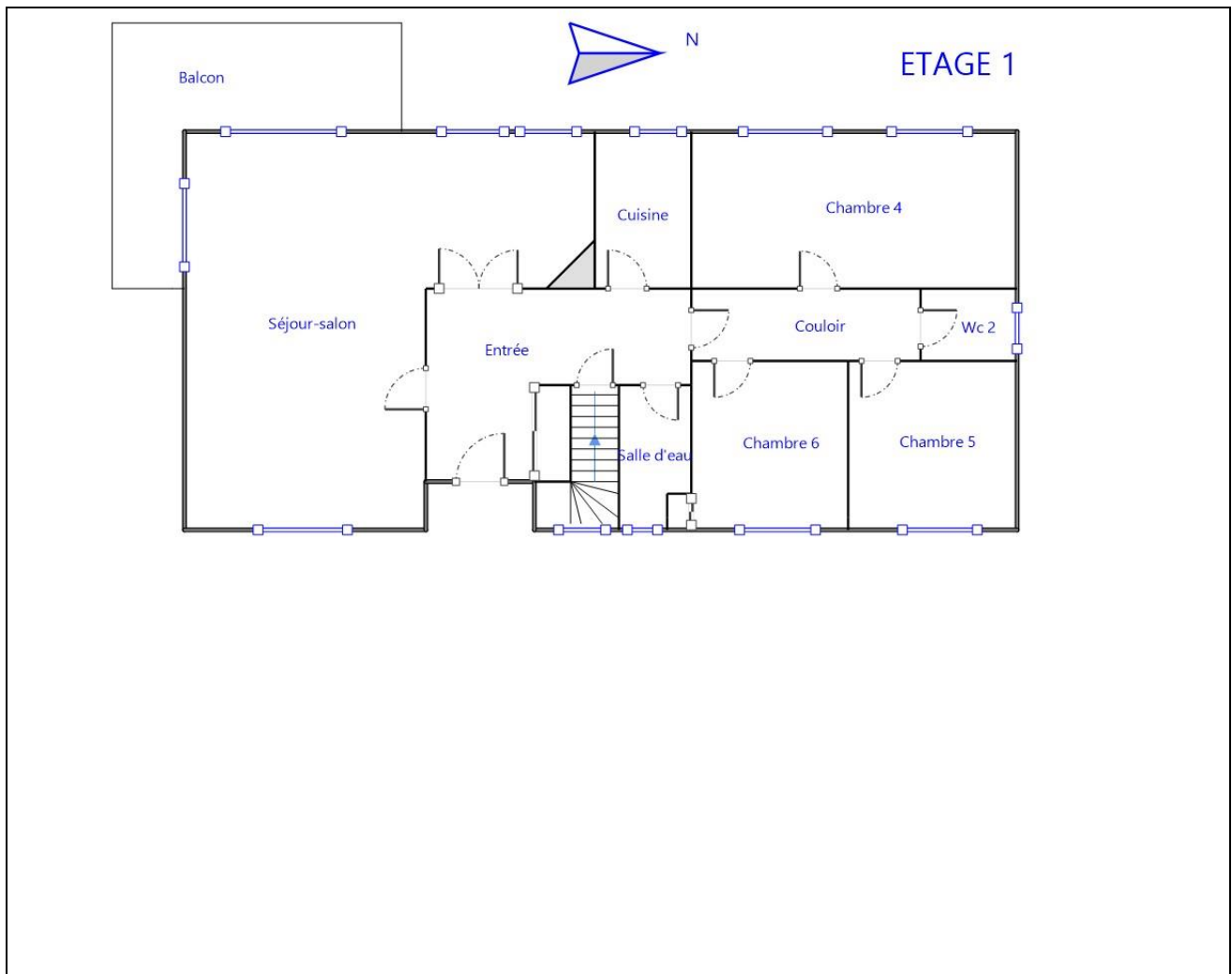
Par : **M. FRANTZ Frédéric**



Signature du représentant :



Annexe – Plans – croquis





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n°

du

17/03/2017

mis à jour le

N/a

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

**2. Adresse** commune code postal

16 Rue Jules Massenet

65000 TARBES

**3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait du zonage réglementaire PPRn multirisque approuvé le 03/02/2006

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

**4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

**5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui

non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

**Effet thermique**  **Effet de surpression**  **Effet toxique**  **Effet de projection**  Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés

oui

non

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5

moyenne zone 4

modérée zone 3

faible zone 2

très faible Zone 1

**7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique**

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

**8. Vendeur** – ~~Bailleur~~ Nom prénom

M. et Mme FOURMIGUE Jean

**9. Acquéreur** – ~~Locataire~~ Nom prénom

**10. Date**

à

TARBES

le

12/07/2017

\* rayer la mention inutile

**Attention !** S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

### Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



# Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

## Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

## L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

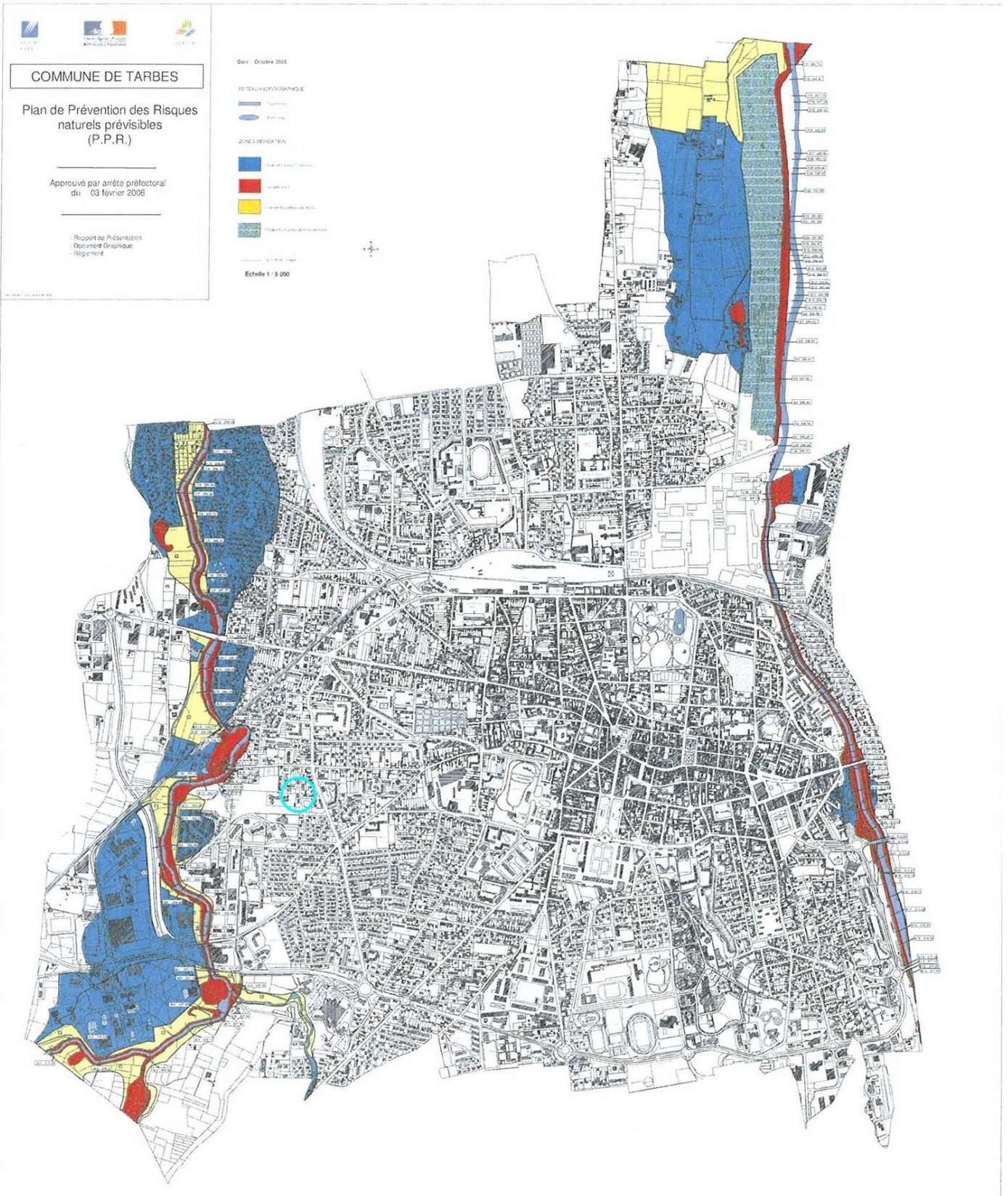
## La conservation de l'état des risques

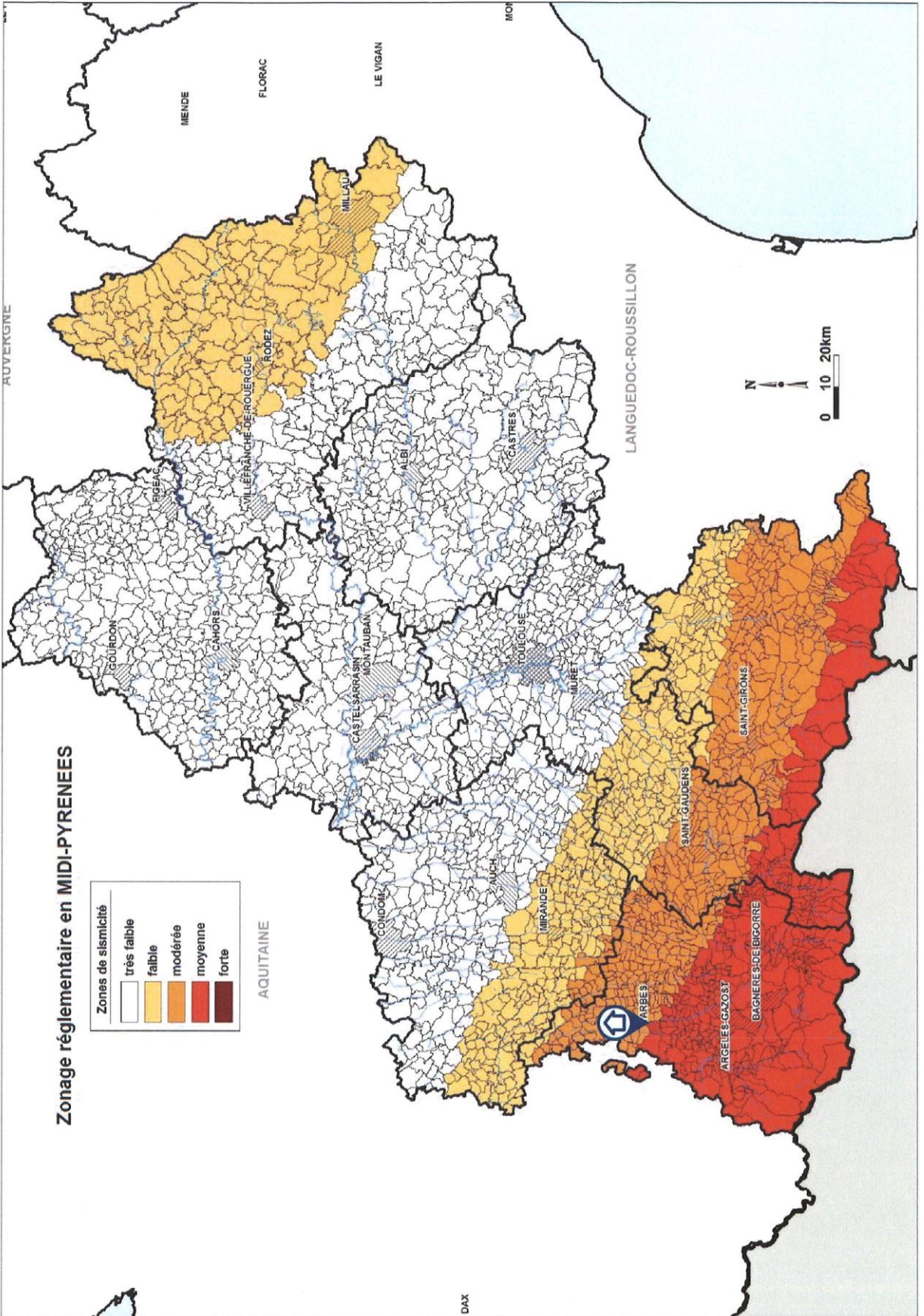
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

**Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)**

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

# Annexes



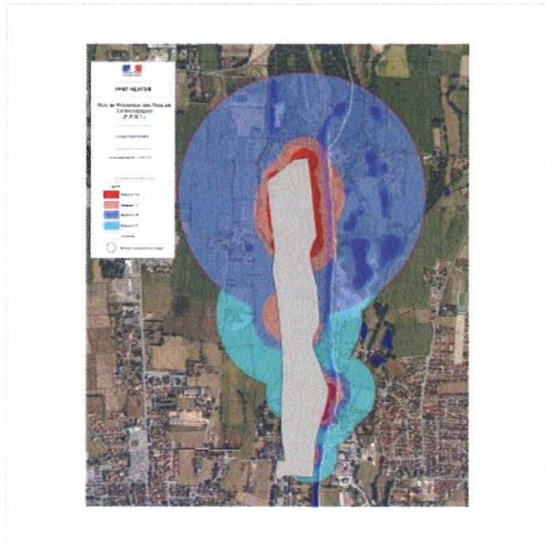


## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par les procédures suivantes :*

PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012

*Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Projection*



## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

<u>Type de catastrophe</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Sur le JO du</u>
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/05/1989	31/03/1990	27/12/2000	29/12/2000
<b>Inondations et coulées de boue</b>	19/08/1989	19/08/1989	14/02/1990	28/02/1990
<b>Inondations et coulées de boue</b>	15/08/1997	16/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2002	30/06/2002	03/12/2003	20/12/2003
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
<b>Inondations et coulées de boue</b>	16/05/2005	16/05/2005	16/12/2005	30/12/2005
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
<b>Inondations et coulées de boue</b>	12/02/2009	12/02/2009	25/06/2009	01/07/2009
<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/10/2009	08/10/2009	11/02/2010	14/02/2010
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2014	26/01/2014	13/05/2014	18/05/2014

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-17-006

AP IAL mars 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° :

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

##### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Déviance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h09, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE